



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 42/2024

Il est discriminatoire que, lorsqu'une procédure de règlement collectif de dettes est ouverte, le créancier qui a un gage sur des espèces ou sur des titres puisse réaliser ce gage pour lui-même indépendamment de cette procédure

Dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, un créancier (une banque) entend réaliser à son avantage un gage sur des espèces et sur des titres. Le Tribunal du travail constate que, sur la base d'une loi de 2004 relative aux sûretés financières, ce créancier peut faire cela sans devoir s'adresser au juge et en dehors de la procédure de règlement collectif de dettes. Le Tribunal demande à la Cour s'il est octroyé ainsi à ce créancier un avantage discriminatoire par rapport aux autres créanciers qui, eux, sont affectés par la procédure de règlement collectif de dettes, y compris les créanciers qui ont un gage ordinaire.

La Cour juge que la différence de traitement qui en résulte entre les créanciers dans le cadre d'une procédure de règlement collectif de dettes n'est pas raisonnablement justifiée. Le simple fait qu'un gage porte sur des titres ou sur des espèces ne peut pas justifier cette différence de traitement. De plus, l'absence de contrôle judiciaire préalable peut compromettre l'objectif du règlement collectif de dettes.

1. Contexte de l'affaire

Le règlement collectif de dettes vise à rétablir la situation financière de la personne physique surendettée en lui permettant, dans la mesure du possible, de payer ses dettes tout en continuant de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine. Dans le cadre d'une telle procédure, l'un des créanciers, une banque, s'oppose au projet de plan de règlement amiable élaboré par le médiateur de dettes. La banque entend réaliser à son seul avantage le gage dont elle bénéficie sur des espèces (compte à vue) et sur des instruments financiers (compte-titres) de la personne concernée. Le Tribunal du travail francophone de Bruxelles relève qu'**un créancier impayé qui bénéficie d'un gage sur des instruments financiers ou sur des espèces peut réaliser le gage sans décision judiciaire préalable et indépendamment de la procédure de règlement collectif de dettes** (articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 2004 « relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers »). **À l'inverse, la situation des autres créanciers est affectée par la procédure de règlement collectif de dettes. Le Tribunal demande à la Cour si cette différence de traitement viole le principe d'égalité et de non-discrimination** (articles 10 et 11 de la Constitution).

2. Examen par la Cour

La Cour relève que les dispositions concernées transposent la directive européenne 2002/47/CE¹, mais qu'elles vont plus loin que cette directive car elles s'appliquent aussi aux personnes physiques.

La Cour constate que, lorsqu'une personne est admise au règlement collectif de dettes, **les dispositions concernées confèrent un avantage au créancier qui bénéficie d'un gage sur des instruments financiers ou sur des espèces par rapport aux autres créanciers, y compris ceux qui bénéficient d'un gage de droit commun.** Ces autres créanciers sont en effet affectés par la procédure de règlement collectif de dettes. Cette procédure suspend l'effet des sûretés réelles et des privilèges (sauf lorsque des biens du débiteur sont vendus) et elle suspend aussi les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent. Ainsi, la réalisation d'un gage de droit commun ne peut plus résulter d'une initiative individuelle du créancier, mais doit, s'il y a lieu, s'inscrire dans le cadre du règlement collectif de dettes. En outre, en l'absence de plan de règlement amiable, le juge peut imposer des délais de paiement, ainsi que la réduction ou la remise des intérêts. Enfin, à certaines conditions, le juge peut ordonner une remise partielle ou totale de dettes en capital.

La Cour juge que **cette différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée.** Contrairement à ce qui est affirmé dans les travaux préparatoires, les gages sur des instruments financiers ou sur des espèces ne concernent pas uniquement les personnes physiques fortunées. Ni le fait que les dispositions concernées correspondraient à la législation antérieure, ni le fait que la personne concernée doit consentir à la constitution du gage, ne justifient raisonnablement la différence de traitement. Au regard de l'objectif d'éviter le risque de contagion de l'insolvabilité du débiteur vers le créancier et d'assurer ainsi la stabilité économique générale, il n'est pas établi que le fait qu'un gage porte sur des instruments financiers ou sur des espèces puisse justifier à lui seul, indépendamment de la qualité des parties, un régime à ce point dérogatoire au droit commun. Enfin, les dispositions concernées, en particulier l'absence de contrôle judiciaire préalable, sont de nature à compromettre l'objectif du règlement collectif de dettes.

3. Conclusion

La Cour juge que les articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 2004 violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils s'appliquent lorsque le débiteur qui a constitué le gage portant sur des instruments financiers ou sur des espèces est une personne physique qui a été admise au règlement collectif de dettes. La Cour précise que ce constat d'inconstitutionnalité n'empêche toutefois pas le créancier qui bénéficie d'un tel gage de faire valoir, en cas de réalisation des instruments financiers ou des espèces dans le cadre du règlement collectif de dettes, son droit d'être payé en priorité sur cette réalisation.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28 | [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87

¹ Directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 « concernant les contrats de garantie financière »

Suivez la Cour via X [@ConstCourtBE](#) et [LinkedIn](#)